



ARRETE N°54/2026

PM -2026-07

**Réglementation Temporaire de la
circulation et du stationnement des véhicules
« Ancien parking de la Poste »**

Vu, la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
Vu, la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
Vu, le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;
Vu, le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25 et R 413.1,
Vu, l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
Vu le code Pénal et son article R.610-5
Vu la demande formulée le 16 mars 2026 par Monsieur le Responsable de services Techniques de la commune de Segonzac

Considérant que pour faciliter la réalisation de travaux de marquage au sol il est nécessaire d'interdire temporairement le stationnement des véhicules sur certaines portions de voies et parkings

Considérant que pour garantir la sécurité des travaux réalisés sur le domaine public il est également nécessaire d'interdire la circulation des véhicules

A R R E T E

ARTICLE 1 :

1-1- Le stationnement de tous véhicules à moteur sur l'ancien parking de la Poste situé au droit du numéro 33 de la rue Gaston Briand sera interdit le :

- **Jeudi 19 Mars 2026 de 7H30 à 17H30,**

pour permettre la réfection du marquage au sol des emplacements de stationnement

1-2- La circulation des véhicules sera également interdite sur le parking pendant toute la durée des travaux à l'exception des véhicules des services techniques de Segonzac.

1-3- La vitesse des véhicules rue Aimé Richard sera limitée à 30 km/ h pendant toute la durée des travaux

ARTICLE 2 :

Les véhicules en infraction au présent arrêté municipal seront considérés en stationnement gênant au terme de l'article R417-10 du Code de la Route et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application des articles R.325-1 et suivants du Code de la Route.

ARTICLE 3 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – quatrième partie – signalisation de prescription – sera mise en place par les services techniques de la commune de Segonzac.

.../...

ARTICLE 4 :

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

ARTICLE 5 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur

ARTICLE 7 :

Monsieur le Maire de la commune de Segonzac, Madame la Directrice des services, Monsieur le commandant de brigade de gendarmerie, Monsieur le chef de service de police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Segonzac, le 17 mars 2026

Le Maire,

Laurent GEORGES

